



CHAMBRE DE RECOURS DES ÉCOLES EUROPÉENNES

(1^{ère} section)

Décision du 24 août 2022

Dans l'affaire enregistrée sous le n° 22/30 ayant pour objet un recours introduit le 17 juin 2022 par Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED], domiciliés ensemble à [REDACTED] ledit recours étant dirigé contre la décision de l'Ecole européenne de Bruxelles I du 2 juin 2022 et, par voie de conséquence, contre la décision de l'Autorité Centrale des Inscriptions du 3 juin 2022, par laquelle est offerte à leur fille [REDACTED] une place en section italienne de l'Ecole européenne de Bruxelles II – site Woluwe,

la Chambre de recours des Ecoles européennes composée de :

- M. Eduardo Menendez Rexach, président de la Chambre de recours,
- M. Mario Eylert, membre,
- M. Aindrias Ó Caoimh, membre et rapporteur,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

au vu des observations écrites présentées d'une part par les requérants et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, par Me Marc SNOECK, avocat au barreau de Bruxelles,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du règlement de procédure, l'affaire ne serait pas examinée en audience publique,

a rendu le 24 août 2022 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1.

Le 28 février 2022, les requérants ont introduit auprès de l'Ecole européenne de Bruxelles I un dossier d'inscription pour leur fille [REDACTED] en S5 de la section francophone.

En ce qui concerne les compétences linguistiques de l'enfant, les requérants ont fait valoir, dans le dossier d'inscription, les éléments suivants :

- *Compétences en italien* : une pratique de 11 années ; un degré de connaissance évalué à 3 ; langue parlée avec les deux parents ;
- *Compétence en français* : une pratique de 11 années ; un degré de connaissance évalué à 4 ; langue parlée avec aucun des deux parents ; ainsi qu'une scolarisation en Français depuis 2017, d'abord à l'Ecole [REDACTED] (pendant deux ans) et ensuite à [REDACTED] (3 ans) ;
- *Compétences en anglais* : une pratique de 2 années ; un degré de connaissance évalué à 1 ; langue parlée avec aucun des deux parents ;
- *Compétences en néerlandais* : une pratique de 2 années ; un degré de connaissance évalué à 1 ; langue parlée avec aucun des deux parents.

2.

Au vu du dossier, le Directeur de l'Ecole a estimé devoir vérifier la présomption établie par l'article 47 e) alinéa 2 du Règlement général des Ecoles européennes, et a dès lors décidé d'organiser un test comparatif de langues français/italien. Cette décision a été notifiée aux requérants le 8 mars 2022.

3.

La requérante a alors exprimé sa perplexité, voire sa contrariété, quant à la nécessité d'un examen linguistique comparatif. D'autant plus que, selon les

indications reçues du coordinateur de L1 IT, le contenu et le niveau de difficulté du test en langue italienne « *apparaissaient de toute évidence excessifs et disproportionnés* » vu les ouvrages littéraires annoncés comme support aux tests.

La Directrice adjointe avait alors confirmé à la requérante « *qu'il s'agit d'un test de langue, pas d'un examen fin semestre* », précisant qu'il s'agit d'un test obligatoire.

4.

Le 6 mai 2022, l'Autorité Centrale des Inscriptions a notifié une décision offrant une place à l'Ecole européenne de Bruxelles III (et non Bruxelles II, comme erronément indiqué en termes de recours), précisant que la section linguistique serait déterminée à l'issue des tests de langues.

5.

Les deux tests ont eu lieu le 20 mai 2022, entre 8.30 et 10.30h à l'EEB I, d'abord en français et ensuite en italien.

En français, l'élève a obtenu une note de 8,5/30, soit 28,33/100, étant précisé que l'élève n'a pas répondu à la seconde partie du test.

En italien, l'élève a obtenu une note de 90/100.

Sur base de ces résultats, la Direction de l'Ecole a estimé, par une décision du 2 juin 2022, que la langue maternelle/dominante de l'élève, au sens de l'article 47 e) du Règlement général, était l'italien.

L'Autorité Centrale des Inscriptions a alors notifié le 3 juin 2022, une décision attribuant une place en S5 IT à l'Ecole européenne de Bruxelles II – site Woluwe, remplaçant et annulant la décision du 6 mai 2022.

Il s'agit de la décision querellée.

6.

Les requérants demandent à la Chambre de recours :

- d'annuler les décisions des 2 et 3 juin 2022, l'une de l'Ecole et l'autre de l'ACI ;
- d'attribuer une place en S5 FR à l'Ecole européenne de Bruxelles I – site Uccle, ou de Bruxelles III - Ixelles ;
- A titre subsidiaire, d'ordonner que les tests de langue soient refaits, « *sur la base d'une comparabilité linguistique objective et non arbitraire* » ;
- de rejeter en tout état de cause la demande de condamnation aux dépens de l'instance réclamés par les Ecoles européennes à hauteur de 800 €

7.

A l'appui de leur recours, les requérants avancent six moyens :

(1) Les tests en FR et en IT n'étaient pas d'un niveau de difficulté comparable

Selon les requérants, « À toute évidence de par leur contenu, structure et méthode d'évaluation, les textes proposés à la lecture et à la compréhension respectivement en FR et en IT présentent des niveaux de difficulté différents et non comparables : Le texte proposé en IT pour apprécier les capacités de lecture et compréhension « *Prima parte testa A* » était un récit « *non letterario* » (non littéraire) sur des visites virtuelles aux musées italiens. Les questions afférentes (*esercizi* 1, 2, 3 et 4 pour un total de 30 points) étaient des questions fermées pour répondre auxquelles il était suffisant de cocher la réponse déjà écrite ou indiquer vrai/faux ou (dans l'exercice 4) compléter un texte à trou en choisissant l'ordre de mots déjà proposés ».

La partie B du test (Total 30 points) concernait un extrait d'un récit de G. Rodari « *L'uomo che rubava il Colosseo* » auteur des années '60 qui a consacré sa production (« *Favole al telefono* » = Fables au téléphone) aux enfants ! Les exercices afférents également ont consisté dans des questions fermées, dont la

réponse écrite était à cocher ou au plus à recopier d'un texte déjà écrit. Ensuite, pour apprécier les capacités rédactionnelles la « seconda parte » du test en IT proposait de choisir l'une des trois tracés autour du thème des visites aux musées - telles que réellement vécues ou créées de fantaisie - et de développer l'argument sur une page (20 lignes). Enfin, ■■■■■ a été demandé d'illustrer oralement une image figurant un groupe de jeunes/étudiants tous regardant le même écran d'un Mac. ■■■■■ a remporté la note finale : 90/100. »

AU CONTRAIRE

La première partie du test en FR compréhension à la lecture (total 15 points) portait sur un extrait d'un œuvre littéraire de Victor Hugo, Choses vues de 1887. L'extrait utilise un langage littéraire désormais inusuel (« ... Il va le dimanche en cabriolet ou en tapisserie. »). Les questions y afférents étaient décidemment plus complexes et articulées. Les réponses étaient à rédiger de sa propre tête et main (et non seulement à cocher ou à recopier). Pour faciliter la lecture de l'appel, elles sont reproduites ci-dessous :

1-Présentez chacun des deux personnages et expliquez pourquoi chacun est défini comme un « voleur » ? (5 points)

2-Analysez la structure de ce texte en le divisant en plusieurs parties et en indiquant les lignes ; pour chacune desquelles vous proposerez un titre et un très court descriptif pour vous justifier. (4 points)

5-Que veut démontrer Victor Hugo en écrivant ce texte ? Entre les lignes 17 à 30, relevez trois moyens stylistiques qu'il utilise. (6 points)

Objectif de Victor Hugo : ...

Élément stylistique 1...

Élément stylistique 2...

Élément stylistique 3...

De toute évidence, ici le langage de l'extrait était beaucoup plus difficile à la lecture et les intentions de l'auteur difficile à décortiquer. Les réponses à donner ne demandaient pas seulement un certain niveau de compréhension de la langue FR (du XIX^{ème} siècle, par ailleurs !) mais également la maîtrise de capacités d'analyse littéraire et stylistique.

Ensuite, la rédaction écrite proposait de développer (pour un total de 15 points) le thème : « Faut-il avoir peur des réseaux sociaux ? »

Voilà le sujet sur lequel les rédacteurs en chef du journal de votre école vous ont demandé de réfléchir. Composez un article dans lequel vous analyserez cette question dans son ensemble (avantages et inconvénients) en utilisant des arguments clairs et précis illustrés par d'exemples. Votre texte fera environ 250 mots »

Les requérants ajoutent que « le sujet sur lequel l'élève doit réfléchir et composer était intellectuellement beaucoup plus complexe que celui des visites - réelles ou inventées - aux musées. Par ailleurs, les quelques lignes abordées par [REDACTED] ont été complètement négligées car l'évaluateur a jugé que « la production écrite n'avait pas été traitée » et lui a donné une note de 0/15. [REDACTED] a remporté la note finale de 8,5/15.

Ainsi, il résulte de la comparaison des deux tests que celui en FR présentait un niveau de difficulté sans doute très supérieur de celui en IT. La méthode d'évaluation se basait sur des paramètres différents. Le total des points (max 30 dans le premier cas et max 100 dans le deuxième) démontre également le différent niveau de deux tests et en effet leur non-comparabilité.

Les requérants font valoir que « la procédure pour établir une appréciation comparative des capacités linguistiques en FR et en IT de [REDACTED] était irrégulière et viciée par des tests qui quant à leur contenu, structure et méthode de notation ont rendu de facto impossible et, en tout cas faussée, ladite appréciation comparative ». Ils estiment que « l'administration a rendu plus difficile la compréhension et la rédaction de l'épreuve en FR afin de démontrer qu'il aurait été dans l'intérêt de [REDACTED] d'être inscrite en L1 IT ».

(2) La nécessité d'un test comparatif est arbitraire et discriminatoire

Contrairement à ce qu'affirmait l'Ecole à propos du caractère obligatoire des tests linguistiques comparatifs, les requérants font valoir que, dans des situations de bilinguisme similaires à celle de leur fille, un test comparatif n'est pas toujours requis. Ainsi, ont-ils connaissance du cas d'une amie de leur fille, de langue maternelle espagnole mais scolarisée en français, à laquelle une place a été offerte en section francophone dans l'une des Ecoles européennes sans qu'elle ait dû se

soumettre à aucun test linguistique comparatif. Selon eux, « *en dépit des règles écrites, la pratique des tests comparatifs est discriminatoire et arbitraire et ne répond pas à l'objectif d'apprécier l'intérêt de l'enfant* ».

(3) Les décisions contestées ne sont pas prises dans l'intérêt de leur fille

Les requérants font valoir que leur fille a été élevée, éduquée et scolarisée, de la crèche aux secondaires, dans un milieu francophone (et non italophone), étant admis que la requérante lui parle souvent en italien à la maison. Sa culture et son apprentissage se font en français. Les décisions contestées ne tiennent nullement en compte l'intérêt de l'enfant, mais seulement de celui des Ecoles, pour leur organisation. Or, la prise en compte de l'intérêt de l'enfant devrait primer comme condition essentielle pour apprécier la régularité de la procédure.

(4) l'offre de l'ACI du 6 mai 2022 a été acceptée

(5) L'ordre de préférence exprimé dans la demande d'inscription a été, complètement et arbitrairement, écarté

(6) L'offre actuelle est viciée ; le cas échéant, elle ne devrait qu'être provisoire

8.

Les Ecoles européennes invitent la Chambre de recours à dire le recours partiellement recevable mais non fondé, à en débouter les requérants et à les condamner aux entiers dépens de l'instance, évalués à 800 €.

9.

Les Ecoles contestent tout d'abord la recevabilité *ratione materiae* de la demande subsidiaire. La Chambre de recours, hors les cas de contentieux de pleine juridiction limitativement énumérés par l'article 27.2 de la Convention portant statut des Ecoles européennes, ne peut qu'annuler un acte ; elle ne saurait contraindre

les Ecoles à prendre une mesure déterminée. Ainsi, le titre subsidiaire de la demande formulée par les requérants est irrecevable.

10.

Les Ecoles européennes citent ensuite les dispositions de l'article 47 e) du Règlement général des Ecoles européennes et font valoir que la présomption établie par l'article 47 e) alinéa 2 - aux termes de laquelle si l'élève a été scolarisé pendant au moins deux années primaires ou secondaires dans une langue, il peut, au sein des Ecoles européennes, poursuivre sa scolarité dans celle-ci - n'est pas irréfragable et qu'elle peut être renversée, notamment par un test comparatif de langues.

En l'espèce, au vu des renseignements fournis dans le dossier d'inscription, la Direction de l'Ecole pouvait légitimement s'interroger sur la question de savoir si la présomption établie par l'article 47 e) alinéa 2 correspondait à la réalité et était conforme à l'intérêt de l'enfant. En particulier, les données fournies pour décrire les compétences de l'enfant autant en italien qu'en français étaient sensiblement analogues en termes d'années de pratique et de niveau de maîtrise, mais très différentes en ce qui concerne la pratique quotidienne (avec les deux parents en italien, avec ni l'un ni l'autre en français).

C'est donc sans abus, ni erreur d'appréciation, ni discrimination que l'Ecole a pu ordonner un test comparatif de langues.

11.

Les Ecoles rappellent ensuite que l'appréciation pédagogique appartient à l'Ecole et ne peut comme telle être censurée par la Chambre de recours, sauf erreur manifeste d'appréciation ou violation des règles de procédure.

Elles soutiennent que les deux tests sont d'une difficulté sinon identique à tout le moins similaire.

Elles relèvent que l'élève « *n'a purement et simplement pas pu traiter utilement la deuxième partie du test de français* ».

En tout état de cause, les Ecoles soulignent que les différences de compétences dans les deux langues sont très significatives : les résultats obtenus en italien – que les requérants ne remettent pas en question – sont très nettement supérieurs à ceux obtenus en français, lesquels apparaissent comme « *exceptionnellement médiocres* ».

Les Ecoles rappellent que l'objectif des tests de langue est d'effectuer une comparaison objective du niveau de maîtrise des différentes langues parlées par l'élève, et non d'évaluer si l'élève peut suivre l'enseignement dans la langue souhaitée par les demandeurs d'inscription.

12.

En ce concerne l'intérêt supérieur de l'enfant, les Ecoles rappellent que la Chambre de recours a déjà jugé que les dispositions de l'article 47 e) sont précisément conçues dans l'intérêt de l'enfant, afin de lui permettre de suivre sa scolarité dans la langue qu'il maîtrise le mieux, ce qui, indiscutablement, est conforme à son intérêt.

Les Ecoles citent la jurisprudence de la Chambre de recours et soulignent entre autres qu'elles disposent d'une certaine autonomie dans l'organisation des tests de langues, mais sous la condition de garantir leur caractère comparable (voir décision 17/23).

Les Ecoles concluent à ce que 1) c'est à bon droit que la Direction de l'Ecole a organisé un test de langues, 2) à supposer même les tests d'une difficulté sensiblement différente, *quod non*, l'ampleur de la différence entre les résultats est très significativement en faveur de l'italien, et 3) la décision est parfaitement conforme à l'intérêt de l'enfant.

13.

Concernant les autres moyens, les Ecoles font valoir que la place proposée initialement en section francophone (à l'Ecole de Bruxelles III et non de Bruxelles II) a très explicitement été formulée sous réserve du résultat du test comparatif de langues. Aucune conséquence de droit ne peut dès lors être attachée à l'acceptation de la place en question.

Elles ajoutent que l'ordre d'attribution des places est nécessairement tributaire de la décision pédagogique. Un élève ne peut évidemment être scolarisé que dans une école où existe la section linguistique dans laquelle, aux termes de la décision pédagogique, il doit être scolarisé.

14.

Dans leur réplique, les requérants précisent que leur fille était soignée à la maison par une nounou de nationalité bosniaque qui ne parlait que le français. La langue de communication dominante à la maison comme à l'école a toujours été le français, depuis la crèche et la maternelle. Le français est la langue dans laquelle elle s'exprime le plus naturellement à la maison avec son frère et sa sœur (également scolarisés en français), et la seule langue dans laquelle elle peut s'adresser (encore aujourd'hui) à sa nounou et à la vaste majorité de ses ami(e)s à l'école et en dehors.

Les requérants insistent sur le fait que leur fille a toujours été scolarisée en français, dès la crèche. La réalité des faits est celle que ■■■■■ s'exprime, communique et apprend (comme, elle a toujours appris) en français et non en italien.

Les requérants ajoutent encore que leur fille n'a pas eu *le temps* de réfléchir et rédiger un texte pour répondre à la seconde partie du test en français, vu la longueur de la première partie du test, qui ne se limitait pas, contrairement au test italien, à cocher des cases ou à répondre par vrai ou faux.

Enfin, les requérants contestent la demande de condamnation aux frais et dépens, jugée « *téméraire et disproportionnée (...) Le moins serait d'éviter que ce pouvoir puisse spéculer financièrement sur l'intérêt de l'enfant* ».

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la recevabilité,

15.

La recevabilité *rationae materiae* du présent recours n'est pas contestée sauf en ce qui concerne la demande subsidiaire visant à obtenir la condamnation de l'Ecole européenne de Bruxelles I à recommencer les tests comparatifs de langues sur la base desquels la décision querellée a été prise.

La Chambre de recours étant exclusivement investie d'une compétence d'annulation, elle ne peut donner des injonctions aux organes des Ecoles européennes (voir en ce sens sa décision 21/18 du 24 août 2021).

La demande subsidiaire des requérants est donc irrecevable.

Sur le fond,

16.

L'article 47 e) du Règlement général des Ecoles européennes dispose que :

« Un principe fondamental des Ecoles européennes est l'enseignement de la langue maternelle/langue dominante en tant que première langue (L1). Ce principe implique l'inscription de l'élève dans la section de sa langue maternelle/langue dominante là où cette section existe.

Il ne saurait être dérogé à ce principe que dans le cas où l'enfant a été scolarisé dans une langue autre que sa langue maternelle/dominante pendant au minimum

2 ans dans le cycle primaire ou secondaire. Les Ecoles européennes présument dans ce cas que l'enfant pourra poursuivre sa scolarité dans la langue concernée. (...)

La détermination de la première langue (L1) n'est pas laissée au libre choix des parents mais incombe au Directeur de l'école. La L1 doit correspondre à la langue maternelle ou dominante de l'enfant, la langue dominante étant, dans le cas des élèves multilingues, celle qu'ils maîtrisent le mieux.

S'il existe une contestation concernant la L1 de l'élève, il appartient au Directeur de déterminer celle-ci sur la base des informations fournies par les représentants légaux de l'élève dans le formulaire d'inscription et en faisant passer à l'élève des tests comparatifs de langues organisés et contrôlés par les professeurs de l'Ecole. Les tests sont organisés quels que soient l'âge et le niveau de l'élève, c'est-à-dire y compris au cycle maternel.

La détermination de la L1 au moment de l'inscription de l'élève est en principe définitive. » (...).

17.

Dans le cadre du premier moyen, les Ecoles indiquent que « *sans doute l'élève pouvait bénéficier de la présomption établie par l'article 47 e) alinéa 2, aux termes de laquelle s'il a été scolarisé pendant au moins deux années primaires ou secondaires dans une langue, il peut, au sein des Ecoles européennes, poursuivre sa scolarité dans celle-ci* ». Les Ecoles soutiennent toutefois que cette présomption n'est pas irréfragable et qu'elle peut être renversée par un test comparatif de langues.

Des tests comparatifs permettent de déterminer la langue maternelle/dominante en tant que première langue (L1), mais il existe une présomption lorsque l'enfant a été scolarisé dans une langue autre que sa langue maternelle/dominante.

Selon une jurisprudence constante de la Chambre de recours en la matière, il se déduit clairement des dispositions de l'article 47 e) les principes suivants :

- a) un principe fondamental des Ecoles européennes est l'enseignement dans la langue maternelle / dominante en tant que première langue, principe qui implique l'inscription de l'élève dans la section de sa langue maternelle / dominante là où cette section existe ;
- b) la langue maternelle / dominante est la langue que l'enfant maîtrise le mieux, de manière à lui donner des bases solides qui lui permettront d'avoir une scolarité épanouie et de faciliter, par la suite, l'apprentissage progressif d'autres langues. Ce principe doit être considéré comme étant précisément conçu dans l'intérêt de l'enfant (voir en ce sens la décision 16/20 - point 24) ;
- c) la Langue 1 est déterminée au moment de l'inscription de l'élève et est, en principe, définitive et valable pour tout le cursus scolaire ;
- d) le RGEE ne reconnaît pas de droit aux parents à ce que leur enfant soit admis dans la section linguistique de leur choix, car cette décision appartient au directeur de l'Ecole qui doit déterminer, en suivant la procédure prescrite, la section linguistique appropriée à l'enfant ;
- e) le choix de la section linguistique n'est donc pas laissé au libre choix des parents : il doit résulter d'une appréciation pédagogique réalisée par l'Ecole, dans l'intérêt de l'enfant, au vu des informations fournies par ses parents et, en cas de doute ou de contestation, au vu des résultats des tests comparatifs de langues organisés et contrôlés par l'équipe enseignante ; cette décision est de nature pédagogique ;
- f) l'appréciation pédagogique appartient aux enseignants, auxquels la Chambre de recours ne peut se substituer, sauf erreur manifeste d'appréciation ou vice de procédure (voir ses décisions 17/13, 19/51 (point 8) et 19/55 (point 7)) ;
- g) les Ecoles disposent d'une certaine autonomie dans l'organisation des tests de langues, mais sous la condition de garantir leur caractère comparable : « *les tests de langue doivent se dérouler de manière à pouvoir conduire à une comparaison objective des résultats.* » (voir sa décision 17/23).

18.

Il ressort de ces dispositions que les tests de langue doivent permettre une comparaison objective des résultats. Il est vrai que les Ecoles disposent d'une autonomie pour organiser concrètement les tests de langue et que le RGEE

n'interdit pas aux enseignants chargés de conduire ces tests de les modaliser afin de se faire une opinion quant aux connaissances linguistiques des élèves soumis auxdits tests. Toutefois, la notion de « *tests linguistiques comparatifs* », à laquelle l'article 47 e) dudit RGEE se réfère, veut que les méthodes utilisées, même si elles ne doivent pas être identiques, garantissent que les compétences linguistiques soient testées de manière objective, selon des standards mesurables et comparables, de sorte que les résultats soient vraiment comparatifs (voir en ce sens les décisions 16/22 (point 11), 21/28 (point 10) et 17/23).

19.

En l'espèce, les caractéristiques des tests, décrites dans le cadre du premier moyen avancé par les requérants, ne sont pas contestées par les Ecoles européennes.

La Chambre de recours prend acte que les tests sont intitulés « *Test ingresso* » en italien et « *examen d'entrée* » en français. L'enseignant(e) en langue française a indiqué comme remarque « *pas admissible en section française* ».

La Chambre de recours prend également acte que dans la seconde partie du test en italien, l'enseignant a corrigé plusieurs fautes d'orthographe, tout en accordant le maximum (30 points sur 30).

On relèvera également que le test en italien se conclut par un « 90/100 » alors que les trois parties sont cotées sur 30 points chacune, et que l'élève a obtenu – étonnement ... - le maximum pour chacune (le total devrait donc être 90/90 ou 100/100).

20.

Il est manifeste que par leur contenu, structure et méthode d'évaluation, les textes proposés à la lecture et à la compréhension, respectivement en français et en italien, présentent des niveaux de difficulté différents et non comparables.

La Chambre de recours ne peut pas souscrire à l'affirmation des Ecoles selon laquelle « *l'un et l'autre tests sont d'une difficulté sinon identique à tout les moins similaire* ». La Chambre ne peut admettre que les résultats des tests démontrent les compétences comparatives de l'élève dans les deux langues, et ne peut dès lors admettre l'affirmation des Ecoles selon laquelle il serait « *évident que ses compétences en italien sont très nettement, très significativement supérieures à ses compétences en français* ».

Ayant égard aux dispositions réglementaires et aux principes reconnus par la jurisprudence constante de la Chambre de recours, rappelés ci-dessus, force est de constater que la décision de la Direction de l'Ecole européenne de Bruxelles I par laquelle il a décidé que la langue maternelle/dominante de l'enfant est la langue italien est entachée de vices de procédure. On ne peut en aucun admettre que les méthodes utilisées garantissent que les compétences linguistiques ont été testées « *de manière objective, selon des standards mesurables et comparables, de sorte que les résultats soient vraiment comparatifs* ».

21.

Le premier moyen étant recevable et fondé, il emporte annulation des décisions attaquées sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens avancés par les requérants.

22.

Il résulte de ce qui précède que la décision de la Direction de l'Ecole européenne de Bruxelles I du 2 juin 2022 et la décision de l'Autorité Centrale des Inscriptions de 3 juin par laquelle est offerte à l'élève une place en section italienne de l'Ecole européenne de Bruxelles II - site Woluwe doivent être annulées.

23.

Si la Chambre de recours ne dispose pas, en l'espèce, d'une compétence de pleine juridiction lui permettant, comme il a été dit ci-dessus, de se substituer à l'autorité

concernée ou de prononcer des injonctions à son égard, cette autorité doit néanmoins, en vertu de l'article 27, paragraphe 6 de la Convention portant statut des Ecoles européennes, selon lequel « *les arrêts de la Chambre de recours sont obligatoires pour les parties* », se conformer à la décision qui lui est notifiée.

Il appartient dès lors aux Ecoles, compte tenu des motifs ayant conduit à l'annulation prononcée, de réexaminer la demande des requérants faisant l'objet du présent recours et de tirer, au vu de tous les éléments d'appréciation dont elles disposeront alors, toutes les conséquences nécessaires du présent arrêt.

Sur les frais et dépens,

24.

Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « *Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens.* ».

Il ressort de ces dispositions, lesquelles sont d'ailleurs tout à fait comparables à celles en vigueur devant la plupart des juridictions, nationales ou internationales, que la partie qui succombe doit, en principe, supporter les frais et dépens de l'instance. Pour autant, lesdites dispositions permettent à la Chambre de recours d'apprécier au cas par cas les conditions dans lesquelles il doit en être fait application.

25.

En application de ces dispositions et au vu des conclusions des requérants qui ne demandent pas la condamnation de la partie adverse, il y a lieu de décider que chaque partie supporte ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

DÉCIDE

Article 1 : La décision de la Direction de l'Ecole européenne de Bruxelles I du 2 juin 2022 et la décision de l'Autorité Centrale des Inscriptions de 3 juin 2022 par laquelle est offerte à l'élève [REDACTED] une place en S5 dans la section italienne de l'Ecole européenne de Bruxelles II - site Woluwe, sont annulées.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

E. Menéndez Rexach

M. Eylert

A. Ó Caoimh

Bruxelles, le 24 août 2022

Version originale : FR

Pour le Greffe,
Nathalie Peigneur